

Arrêté N°2025 - ¹⁰³ - - DAJ

**Autorisant la manifestation sportive “ La ronde des jeunes de Grain d’or,” de
l’association Espoir Du Sud**

Le Samedi 19 Avril 2025

Le Maire de la ville du Gosier, Monsieur HOTIN Michel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la demande d'avis de l'association Espoir Du Sud en date du 13 février 2025 adressée à la sous préfecture de Pointe-à-Pitre dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée “ la Ronde Des jeunes de grain d’or “ prévue le samedi 19 Avril 2025;

Vu l'arrêté n° 2025 - 71- DAJ du 21 mars réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation la ronde des jeunes de grain d’or de l'association Espoir du Sud;

Considérant la demande présentée par l'association Espoir Du Sud, en vue d'organiser la manifestation sportive, “La ronde des jeunes de l'association Grain d’Or”, le samedi 19 Avril 2025;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - **L'association Espoir Du Sud** est autorisée à organiser la manifestation sportive “La ronde des jeunes de Grain d’or”, à Beaumanoir, **le Samedi 19 Avril 2025 2025 de 13 h à 18H00 heures.**

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, tel que défini dans le dossier de sécurité.

Article 4 - La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 18 avril 2025

Le Maire,

HOTIN Michel

